



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Conseil national  
Commission de la science, de l'éducation  
et de la culture  
Palais fédéral  
3003 Berne

Réf. : CS/15025638

Lausanne, le 21 août 2019

### **Consultation fédérale relative à l'initiative parlementaire Buttet (15.499n) - *Importation de viande halal provenant d'abattages sans étourdissement***

Mesdames, Messieurs,

En date du 2 mai 2019, vous avez fait parvenir à la Chancellerie d'Etat le projet de révision de la loi sur l'agriculture (LAg ; RS 910.1) visant à mettre en œuvre l'initiative citée en objet, ce dont le Gouvernement vaudois vous remercie. Le formulaire de réponse à la consultation proposé lors de l'audition rassemble les commentaires détaillés du Conseil d'Etat.

Si celui-ci salue la prise de conscience relative à cette problématique, il tient à formuler les observations suivantes :

L'article 21 de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA ; RS 455), ainsi que l'article 178 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1), disposent que les vertébrés et les décapodes marcheurs ne peuvent être mis à mort que s'ils ont été étourdis (interdiction de l'abattage rituel). Une exception à l'obligation d'étourdissement n'existe en Suisse que dans le cas de l'abattage de la volaille (art. 179b al. 4 OPAn). L'importation de viande provenant d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel (viande kasher et halal) est autorisée en Suisse. Afin d'assurer un approvisionnement correspondant aux besoins des communautés juives et musulmanes, il existe des contingents tarifaires partiels pour ce type d'importation.

L'initiant identifie différents enjeux liés à l'importation de viande halal. Sont notamment cités les aspects économiques relatifs à la mise aux enchères des contingents tarifaires partiels. Ainsi, l'initiative exige la mise à niveau des prix d'adjudication moyens des contingents tarifaires partiels appliqués à la viande halal avec ceux pratiqués pour la viande conventionnelle comparable. L'initiative propose également d'instaurer une déclaration obligatoire de la viande halal provenant d'animaux qui, en dérogation au droit suisse, ont été abattus à l'étranger sans avoir fait l'objet d'un étourdissement préalable.

Si le Conseil d'Etat perçoit également certaines problématiques liées aux enjeux précités, il est d'avis que le projet de révision tel que proposé n'apporte en réalité pas une solution pleinement adaptée et qu'il s'agit d'aller plus loin dans la finalité visée.

En effet, l'obligation de déclaration de la viande halal n'a aucune influence sur les prix obtenus lors de la mise aux enchères des contingents tarifaires partiels. Par ailleurs, l'obligation d'apposer la mention "halal" n'est pas de nature en tant que telle à apporter une transparence totale au consommateur. Citons à titre d'exemple les volailles, qui, comme indiqué précédemment, peuvent être abattues sans étourdissement préalable. Le projet de révision ne propose toutefois pas d'étiqueter le mode d'abattage de la viande de volaille. Avec le système proposé, dans un cas de viande importée dans le cadre d'un contingent partiel, les consommateurs pourraient imaginer qu'un produit n'est pas un produit halal s'il n'est pas étiqueté avec la mention "halal". En outre, le mot "halal", apparenté à une religion, ne saurait être utilisé en tant que tel afin de définir une méthode d'abattage.

Afin de tenir compte des préoccupations mentionnées dans l'initiative, il apparaît plutôt que l'indication systématique de la méthode d'abattage de la viande devrait être introduite dans la législation alimentaire. Cela répondrait davantage aux besoins d'information des consommateurs, avec une valeur ajoutée directe, ces derniers pouvant décider s'ils souhaitent acheter un produit provenant d'un animal abattu sans étourdissement ou non, quel que soit le contingent douanier en vertu du lequel la viande a été importée et quelle que soit l'espèce animale concernée.

A cet égard, citons l'article 19 de l'Ordonnance du 16 décembre 2016 du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn ; RS 817.022.108), relatif à l'étiquetage des produits de la pêche, selon lequel la méthode de production et la catégorie d'engin de pêche utilisé pour la capture du poisson doivent être indiquées. Cela a déjà été mis en œuvre dans la pratique.

En conclusion, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud estime que l'obligation d'indiquer systématiquement la méthode d'abattage de la viande devrait s'appliquer de manière générale et uniforme et être introduite dans la législation alimentaire. Procéder à un étiquetage clair et uniforme du produit ne se limitant pas à la viande kasher et halal permettrait non seulement aux consommateurs de prendre une décision d'achat réellement éclairée, mais également de résoudre la problématique liée à l'obligation de déclaration au moyen d'une indication qui serait indépendante de la question religieuse.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en considération nos déterminations et vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Annexe**

- Formulaire de réponse à la consultation

**Copies**

- SPEI
- OAE